



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 11182

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les vives preoccupations des militaires francais ayant ete faits prisonniers par les Japonais a l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. Ces militaires ont connu de graves privations, subi les pires sevices durant les six mois de leur captivite. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inferieur a 600 et ces evenements, survenus il y a pres de cinquante ans, se trouvent effaces de la memoire collective de la nation. Certes, le legislature a voulu apporter reparation aux prejudices subis par ces combattants en votant les lois d'aout et de septembre 1948, puis en leur accordant, recemment, les avantages reconnus aux deportes. Mais, plus de 90 p. 100 des militaires restent exclus, a ce jour, du champ d'application de ces lois, par des textes reglementaires limitatifs et une interpretation apparemment trop rigoureuse de l'administration. Or en raison de la moyenne d'age elevee de ces anciens combattants, l'etude de ce probleme et son reglement devraient avoir un caractere prioritaire d'autant que, compte tenu du petit nombre de personnes concernees, l'incidence financiere et budgetaire s'annonce minime et devrait diminuer rapidement avec le temps. Il lui demande de lui preciser s'il envisage, le cas echeant, le depot d'un projet de loi apportant un reglement definitif a ce dossier particulierement digne d'interet.

Texte de la réponse

Les dispositions prevues par la loi no 89-1013 du 31 decembre 1989 portant creation du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux deportes par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. Les personnes detenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent eventuellement pretendre, en application des lois du 6 aout et du 9 septembre 1948, soit au benefice du statut de deporte, soit a celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur detention, ainsi que des droits a pension d'invalidite y afferents, si elles remplissent les conditions exigees par le code. Cependant, des difficultes s'opposent parfois a la reconnaissance du droit au statut de deporte pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la duree de detention a ete inferieure a quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a ete demande aux services charges de l'instruction des dossiers de les soumettre systematiquement a la Commission consultative medicale (CCM) et d'attribuer le titre de deporte politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivite par les forces japonaises est manifestement a l'origine des affections presentees par les interesses. Cette mesure devrait donner satisfaction a ces victimes de guerre sans qu'il soit necessaire de legiferer.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11182

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 685

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1396